

DECRETS

Décret n° 86-204 du 19 août 1986 modifiant et complétant le décret n° 81-317 du 28 novembre 1981 portant organisation des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981 portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 81-317 du 28 novembre 1981 portant organisation des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 3* du décret n° 81-317 du 28 novembre 1981 susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Art. 3.* — Les études dans les instituts islamiques comportent les filières ci-après désignées et une formation préparatoire en cas de besoin :

- imams des cinq prières,
- imams prédicateurs,
- imams hors-hiérarchie,
- « formation préparatoire ».

Art. 2. — Il est créé sous le chapitre II du décret n° 81-317 du 28 novembre 1981 susvisé, une « section IV » intitulée « formation préparatoire » comportant les *articles 9 bis* et *9 ter* libellés comme suit :

« *Art. 9 bis.* — La formation préparatoire est destinée à dispenser des cours théoriques et pratiques en vue de préparer les candidats âgés de 17 ans à 26 ans pour la première année de la filière des imams des cinq prières et de leur inculquer des connaissances fondamentales en sciences islamiques et linguistiques ».

« *Art. 9 ter.* — La durée des études préparatoires est de deux (2) ans à l'issue desquels l'étudiant, ayant subi avec succès l'examen de fin de ce cycle a le droit à l'accès à la filière des imams des cinq prières ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-205 du 19 août 1986 portant transformation de l'organisme de contrôle technique de la construction (C.T.C.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-85 bis du 29 décembre 1971 portant création et fixant les statuts de l'organisme de contrôle technique de la construction (C.T.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-482 du 18 décembre 1982 portant nomenclature des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 84-346 du 24 novembre 1984 portant création d'un Commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Vu le décret n° 86-42 du 4 mars 1986 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent au domaine réglementaire ;

Décète :

Article 1er. — L'organisme de contrôle technique de la construction, objet de l'ordonnance n° 71-85 bis du 29 décembre 1971 susvisée, est transformé dans sa structure, dans son objet et dans son organisation conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article 1er ci-dessus, l'organisme concerné prend la dénomination d'« orga-